

La fiscalité de nos étudiantes et étudiants

Montant forfaitaire de 100 \$ pour étudiant (COVID-19)	
<p>Le gouvernement du Québec met en place une mesure temporaire visant à reconnaître les inconvéniens humains subis par les étudiants dans le contexte de l'urgence sanitaire de la COVID-19.</p> <p>Les personnes visées par cette mesure pourront obtenir un montant forfaitaire maximal de 200 \$, soit 100 \$ par session (session d'automne 2020 et celle d'hiver 2021).</p> <p>L'étudiant pourra faire la demande du montant forfaitaire à partir du 2 juillet 2021. La période de demande prendra fin le 28 février 2022.</p> <p>https://www.quebec.ca/education/aide-financiere-aux-etudes/aide-financiere-etudiants-postsecondaire-covid-19/montant-forfaitaire-etudiant-covid-19</p>	<p>Le montant forfaitaire de 100 \$ n'est pas imposable.</p> <p>L'étudiant ne recevra pas de relevé fiscal et n'aura pas à déclarer ce montant dans sa déclaration de revenus du Québec. Le montant forfaitaire n'aura aucune influence sur l'impôt du Québec à payer.</p> <p>Le Ministère de l'Enseignement supérieur est en attente d'une décision similaire de la part du Gouvernement fédéral.</p> <p>Ce montant n'aura aucune incidence sur les autres formes d'aide financière aux études, par exemple les prêts et bourses.</p>

Bourse d'incitation au travail et de suspension volontaire des études au baccalauréat en sciences infirmières en contexte d'urgence sanitaire

Le Programme de bourses proposé est offert aux infirmières et infirmiers titulaires d'un diplôme d'études collégiales (DEC) et membres en règle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) et qui sont actuellement inscrits dans un programme universitaire de premier cycle menant au Baccalauréat en sciences infirmières (par exemple DEC-Bac ou Bac de perfectionnement).

Le programme vise à permettre aux étudiants de suspendre leurs études et leurs stages pour la session d'hiver 2021, sur une base volontaire, et de retourner aux études dès la session d'automne 2021 ou d'hiver 2022, dans l'objectif d'augmenter leur disponibilité à travailler dans les établissements publics et privés conventionnés du réseau de la santé et des services sociaux.

Les étudiants doivent détenir un statut de citoyen canadien ou être détenteur du statut de résident permanent et demeurer au Québec.

https://www.cisssca.com/clients/CISSSCA/CISS/COVID-19/Personnel_gestionnaires_m%C3%A9decins_%C3%A9tudiants/Communications/R%C3%A9sidents_externes_et_stagiaires/Cadre_de_r%C3%A9f%C3%A9rence_Programme_Bourses_Sciences_infirmi%C3%A8res_MSSS_Janv2021.pdf

La bourse est imposable étant donné qu'elle est versée en échange d'une prestation de travail et ce, même si elle est remise lors du retour aux études.

L'étudiant doit déclarer la bourse reçue comme revenu lorsqu'il produit sa déclaration de revenus (T4 ou T4A et Relevé 1).

https://www.cisssca.com/clients/CISSSCA/CISS/COVID-19/Personnel_gestionnaires_m%C3%A9decins_%C3%A9tudiants/Communications/R%C3%A9sidents_externes_et_stagiaires/Questions-r%C3%A9ponses_corrige%C3%A9es_Bourses_Sciences_infirmi%C3%A8res_MSSS_Janv2021.pdf

Programme d'aide à la relance par l'augmentation de la formation (PARAF) > TERMINÉ

Le Programme d'aide à la relance par l'augmentation de la formation (PARAF) a été lancé le 30 novembre 2020. Il vise à soutenir les personnes touchées par la pandémie qui souhaitent se requalifier ou accroître leurs compétences. Grâce à ce programme, ces personnes peuvent suivre une formation professionnelle tout en recevant une aide financière. Par ailleurs, les personnes qui reçoivent déjà une aide financière peuvent voir leur aide augmentée.

Le PARAF permet à une personne de recevoir une allocation d'aide à l'emploi de 500 \$ par semaine. Par ailleurs, une personne qui reçoit déjà une allocation pourrait voir celle-ci atteindre 500 \$ par semaine. Les sommes seront versées pendant toute la durée de la formation.

Il n'est plus possible de déposer une demande pour bénéficier du Programme.

<https://www.quebec.ca/emploi/programme-aide-relance-augmentation-formation>

Imposable ou non ...?

Comme il s'agit d'une allocation d'aide à l'emploi, on peut présumer que le montant reçu sera imposable... L'étudiant va recevoir un relevé fiscal le cas échéant.

Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) > TERMINÉE

La PCRE fournit une aide financière aux salariés et aux travailleurs indépendants canadiens qui sont directement touchés par la COVID-19 et qui n'ont pas droit aux prestations d'assurance-emploi.

Selon le moment où vous commencez à faire vos demandes de PCRE, vous pouvez soit recevoir 1 000 \$ (900 \$ après les retenues d'impôt) ou 600 \$ (540 \$ après les retenues d'impôt) pour une période de 2 semaines.

Si votre situation ne change pas, vous devrez refaire une demande. Vous pouvez faire une demande pour un total allant jusqu'à 27 périodes d'admissibilité (54 semaines) entre le 27 septembre 2020 et le 23 octobre 2021.

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique.html>

La PCRE est imposable en 2020 ou en 2021.

Après que l'ARC a retenu un impôt de 10 % à la source, le paiement réel que l'étudiant reçoit est de 900 \$ ou de 540 \$ par période de 2 semaines, selon sa situation.

Il doit déclarer les **montants de PCRE bruts** gagnés comme revenu lorsqu'il produit sa déclaration de revenus (T4A et Relevé 1).

L'impôt retenu à la source de 10 % est considéré comme de l'impôt déjà payé. **Il réduit le solde dû** dans sa déclaration de revenus.

Si l'étudiant gagne plus de 38 000 \$ de revenu net pendant l'année civile, il devra rembourser une partie ou la totalité de la prestation lors des impôts.

Prestation canadienne d'urgence (PCU) > TERMINÉE	
<p>Les personnes admissibles ont reçu un paiement de 2 000 \$ pour une période de 4 semaines (équivalent à 500 \$ par semaine) Entre le 15 mars et le 26 septembre 2020.</p> <p>https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html</p>	<p>La PCU est imposable en 2020.</p> <p>L'étudiant doit déclarer les montants de PCU reçus comme revenu lorsqu'il produit sa déclaration de revenus (T4A et Relevé 1).</p>
Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE) > TERMINÉE	
<p>Les demandeurs ont reçu 1 250 \$ pour une période de 4 semaines, pendant un maximum de 16 semaines, entre le 10 mai et le 29 août 2020.</p> <p>Les demandeurs pouvaient également obtenir un complément de 750 \$ (soit une prestation totale de 2 000 \$) pour chaque période de 4 semaines s'ils avaient un handicap ou des personnes à charge.</p> <p>https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-urgence-etudiants.html</p>	<p>La PCUE est imposable en 2020.</p> <p>L'étudiant doit déclarer les montants de PCUE reçus comme revenu lorsqu'il produit sa déclaration de revenus (T4A et Relevé 1).</p>

Aide financière aux études (prêts, bourses et crédits d'impôt pour étudiants)

Prêts étudiants

Un prêt reçu **n'est pas imposable**. Ce n'est pas un revenu. Il doit être remboursé.

Lors du remboursement du prêt étudiant,¹ le **crédit d'impôt pour intérêts payés sur les prêts étudiants** réduit l'impôt payable par ailleurs :²

Montant des intérêts payés sur le prêt étudiant X 12,5 %³

(+)

Montant des intérêts payés sur le prêt étudiant X 20 %⁴

<https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-interets-payes-pre-etudiant/>

¹ Le prêt remboursé doit obligatoirement avoir été consenti en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*.

² La portion du crédit d'impôt inutilisable dans l'année **est reportable** à une année ultérieure. Ce crédit **n'est ni transférable ni remboursable**.

³ 15 % moins l'effet de l'abattement d'impôt du Québec. Dans la déclaration de revenus **fédérale**.

⁴ Dans la déclaration de revenus **du Québec**.

Bourses d'étude	
<p>Déclaration de revenus fédérale</p> <p>Il existe un montant d'exemption pour bourse d'étude.⁵ Seulement le <u>montant de la bourse qui excède le montant d'exemption</u> doit être inclus dans la déclaration de revenus. Dans bien des cas, l'exemption sera d'un montant équivalent à la bourse reçue. Ainsi, aucun montant ne doit être inclus dans la déclaration de revenus de l'étudiant.</p> <p>Donc essentiellement :</p> <p><i>Une bourse reçue par un <u>étudiant à temps plein</u> n'est pas imposable en finalité.</i></p> <p><i>Une bourse reçue par un <u>étudiant à temps partiel</u> peut être imposable en partie en finalité.</i></p>	<p>Déclaration de revenus du Québec</p> <p>Il existe un montant d'exemption pour bourse d'étude <u>pour tous les étudiants</u>.</p> <p>Le montant de la bourse reçue doit être inclus en entier dans la déclaration de revenus.</p> <p>Le montant de l'exemption permise doit être déduit en entier dans la déclaration de revenus.</p> <p>Donc essentiellement :</p> <p><i>Une bourse reçue par un <u>étudiant à temps plein ou à temps partiel</u> n'est pas imposable en finalité.</i></p>
<p>https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/exemption-bourse-etudes/ https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/?s=bourse+%C3%A9tude</p>	

⁵ Dans la déclaration de revenus **fédérale**, le **montant minimal d'exemption** auquel un étudiant a droit **est de 500 \$**. Toutefois, le montant d'exemption peut être plus important dans certaines situations. Ce montant varie en fonction du niveau de scolarité du boursier et de son statut d'étudiant à temps plein ou à temps partiel.

Crédit (d'impôt) canadien pour la formation (remboursable)

Lors du paiement des frais de scolarité, la valeur du **crédit canadien pour la formation** est remboursée (\$) à l'étudiant.

L'étudiant doit être **âgé d'au moins 26 ans** :

Montant des frais de scolarité payés X 50 %⁶

<https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-canadien-pour-la-formation/>

Crédits d'impôt pour frais de scolarité

Lors du paiement des frais de scolarité, le **crédit d'impôt pour frais de scolarité** réduit l'impôt payable par ailleurs :

[Montant des frais de scolarité payés (-) Montant du crédit canadien pour la formation] X 12,5 %⁷

(+)

[Montant des frais de scolarité payés (-) Montant du crédit canadien pour la formation] X 8 %⁸

Les frais de scolarité admissibles au **crédit d'impôt pour frais de scolarité** sont réduits d'un montant équivalent au montant du **crédit canadien pour la formation**, le cas échéant.

La portion du crédit d'impôt inutilisable dans l'année **est reportable** à une année ultérieure ou elle peut **être transférée** à une autre personne (sous certaines conditions). Ce crédit **n'est pas remboursable**.

<https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-frais-scolarite/>

[Voir un exemple \(p.299\)](#)

⁶ Jusqu'à concurrence du **solde cumulatif du compte théorique** (voir l'avis de cotisation). Dans la déclaration de revenus **fédérale**.

⁷ 15 % moins l'effet de l'abattement d'impôt du Québec. Dans la déclaration de revenus **fédérale**.

⁸ Dans la déclaration de revenus **du Québec**.

Crédit d'impôt personnel de base

Le crédit d'impôt personnel de base est un crédit d'impôt qui « procure un taux d'imposition nul jusqu'à concurrence d'un certain niveau de revenu ».

Tous les particuliers peuvent bénéficier du crédit d'impôt personnel de base. C'est donc dire qu'un étudiant qui inclut des montants dans sa déclaration de revenus, **sans excéder la valeur totale des crédits d'impôt auxquels il a droit**, ne paiera pas d'impôt.

Niveau de revenu à ne pas excéder (approximatif) :

Déclaration de revenus fédérale

Crédit d'impôt personnel de base = 13 808 \$⁹

(+)

Montant des intérêts payés sur le prêt étudiant

(+)

Montant des frais de scolarité payés

(+)

Montant du revenu d'emploi gagné (max. 1 300 \$)

Déclaration de revenus du Québec

Crédit d'impôt personnel de base = 15 728 \$¹⁰

(+)

Montant des intérêts payés sur le prêt étudiant

(+)

Montant des frais de scolarité payés

Exemple :

Un étudiant âgé de 20 ans gagne un revenu d'emploi de 5 000 \$. Il a payé des frais de scolarité d'un montant de 7 000 \$. L'étudiant voudrait connaître son niveau de revenu à ne pas excéder afin de ne pas payer d'impôt.

Déclaration de revenus fédérale = 22 108 \$

Crédit d'impôt personnel de base = 13 808 \$

(+) *Montant des intérêts payés sur le prêt étudiant = 0 \$*

(+) *Montant des frais de scolarité payés = 7 000 \$*

(+) *Montant du revenu d'emploi gagné = 1 300 \$ (max.)*

Déclaration de revenus du Québec = 22 728 \$

Crédit d'impôt personnel de base = 15 728 \$

(+) *Montant des intérêts payés sur le prêt étudiant = 0 \$*

(+) *Montant des frais de scolarité payés = 7 000 \$*

<https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-personnel/>

⁹ Valeur en 2021

¹⁰ *Id*

Régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR)

> Régime d'accession à la propriété (RAP)

> Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REÉP)

Régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ)

Régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR)

(1) Les **cotisations effectuées sont déductibles** dans la déclaration de revenus. C'est ce qui occasionne souvent un remboursement d'impôt à la fin de l'année.

Annuellement, la cotisation maximale permise équivaut à 18 % du revenu « actif » de l'année précédente.

(2) Les **revenus de placements** gagnés avec les cotisations **ne sont pas imposables** tant qu'ils sont conservés dans le REÉR.

Les **retraits effectués** sont pleinement imposables dans la déclaration de revenus (1+2).

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/regime-enregistre-epargne-retraite-reer.html>

> **Régime d'accèsion à la propriété (RAP)**

« Emprunt » **non imposable** d'un montant dans son REÉR (max. 35 000 \$) utilisé pour l'achat d'une première maison.

« Remboursements » ultérieurs obligatoires **non déductibles** (max. 15 ans).

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/est-regime-accession-a-propriete.html>

> **Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REÉP)**

« Emprunt » **non imposable** d'un montant dans son REÉR (max. 20 000 \$) utilisé pour un projet d'étude.

« Remboursements » ultérieurs obligatoires **non déductibles** (max. 10 ans).

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/regime-encouragement-a-education-permanente.html>

Régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ)

(1) Les **cotisations effectuées sont non déductibles** dans la déclaration de revenus.

Le total des cotisations permises est de 50 000 \$ par enfant (maximum).

(2) La **subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉÉ)** équivalent à 20 % des cotisations effectuées s'ajoute au régime.¹¹

*Une **SCÉÉ supplémentaire**, d'un montant de 10 % à 20 % applicable sur la première tranche de 500 \$ de cotisations, est versée lorsque le revenu familial net se situe entre 0 \$ et 98 040 \$.*¹²

(2) L'**incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)** équivalent à 10 % des cotisations effectuées s'ajoute au régime.¹³

*Un **IQEE supplémentaire**, d'un montant de 5 % à 10 % applicable sur la première tranche de 500 \$ de cotisations, est versé lorsque le revenu familial net se situe entre 0 \$ et 90 200 \$.*¹⁴

(2) Le **bon d'études canadien (BÉC)** s'ajoute aussi lorsque le revenu familial net se situe entre 0 \$ et 49 020 \$.¹⁵

Pour bénéficier du BÉC, il n'est pas nécessaire de cotiser à un REÉÉ, mais simplement d'en ouvrir un.

Le BÉC est de 500 \$ à l'ouverture du compte et de 100 \$ par année pendant 15 ans jusqu'à un maximum de 2 000 \$.

(3) Les **revenus de placements** gagnés avec les cotisations (1) et avec les subventions (2) **ne sont pas imposables** tant qu'ils sont conservés dans le REÉÉ.

Les **retraits effectués** sont en partie imposables dans la déclaration de revenus de l'étudiant post-secondaire (2+3) :

- Le **retour des cotisations** effectuées antérieurement **est non imposable** (1).

- Le versement des **subventions** gagnées **est imposable** (2).

- Le versement des **revenus de placements** gagnés **est imposable** (3).

Appelé

« paiements d'aide aux études »

¹¹ La SCÉÉ annuelle est limitée à un montant maximum de 500 \$ par année par enfant (2 500 \$ de cotisations x 20 %).

La SCÉÉ cumulative est limitée à un montant maximum de 7 200 \$ par enfant (36 000 \$ de cotisations x 20 %).

¹² Valeurs en 2021

¹³ L'IQEE annuel est limité à un montant maximum de 250 \$ par année par enfant (2 500 \$ de cotisations x 10 %).

L'IQEE cumulatif est limité à un montant maximum de 3 600 \$ par enfant (36 000 \$ de cotisations x 10 %).

¹⁴ Valeurs en 2021

¹⁵ *Id.*

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/regime-enregistre-epargne-etudes-reee.html>
<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/incitatif-quebécois-a-lepargne-etudes/determination-du-montant/>
<https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/regime-enregistre-epargne-etudes/>

